



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0461**

Objet : Attribution d'un fonds de concours "Rénovation de l'éclairage public" à la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 45
Pouvoirs : 16
Absents : 0
Excusés : 29
Pour : 61
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

26 DEC. 2022

et affichage le

26 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Christophe BORG

Le vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoir : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Brigitte DULONG à Christophe BORG, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ à Coralie BOURDELAIN, Christelle MEGRET à Annick GUICHARD, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Franck SOMME à Olivier ROZIAU, Laurence THERY à Henri BAILE, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2020-0071 du Conseil Communautaire du 21 février 2020 portant sur le règlement de l'Appel à Projets « Rénovation de l'éclairage public »,
Vu la délibération de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes n° 2022-092 du 20 septembre 2022,

Monsieur le Président rappelle que des aides sont octroyées aux communes pour leurs actions visant à réduire leur consommation d'énergies fossiles des bâtiments publics, logements communaux et éclairages publics. Trois appels à projets ont été lancés fin 2016 et 2017 :

1. Rénovation thermique des logements communaux,
2. Projets communaux énergie et rénovation thermique,
3. Rénovation de l'éclairage public.

A ce titre, la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes sollicite un fonds de concours dans le cadre de la rénovation de son éclairage public.

Le coût de ce projet est estimé à 46 202 € HT, dont 34 300 € éligibles aux aides de la Communauté de communes financés comme suit :

Opération de rénovation de l'éclairage public Coût total : 46 202 € HT	Dépenses éligibles au fonds de concours intercommunal en HT		Recettes		
			Financeurs	Montants	Taux
			TE38	3 000 €	8.74 %
			Commune	15 650 €	45.63 %
			Le Grésivaudan	15 650 €	45.63 %
	Total	34 300 €	Total	34 300 €	100 %

Ce programme de travaux d'économies d'énergie concerne les secteurs de Baratière, Pré de l'Achard, Tourterelles et Beauregard et prévoit le remplacement de 49 luminaires par des LED.

Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours d'un montant de de 15 650 € à la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (section d'investissement, code gestionnaire ENV, article 2041412, analytique « RENOV »).

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'attribuer un montant de 15 650 € à la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes au titre du fonds de concours « Rénovation de l'éclairage public » ;
- de l'autoriser à signer la convention d'attribution du fonds de concours à destination de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

1 6 DEC. 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Le Grésivaudan/Commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES

« Aide aux communes pour la rénovation de l'éclairage public »

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,

390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex

représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE

agissant en vertu de la délibération DEL-2020-0071 du Conseil Communautaire du 21 février 2020

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »,

d'une part,

et : La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes,

385 chemin du village - 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes

représentée par le Maire, Madame Michèle FLAMAND

agissant en vertu de la délibération n° 2022-092 du 20 septembre 2022

Ci-après désignée « la commune »,

d'autre part.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par Le Grésivaudan à la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation de l'éclairage public ».

ARTICLE 2 : Opération concernée par le versement du fonds de concours

Ce programme de travaux d'économies d'énergie concerne les secteurs de Baratière, Pré de l'Achard, Tourterelles et Beauregard et prévoit le remplacement de 49 luminaires par des LED.

Le coût de ce projet est estimé à 46 202 € HT, dont 34 300 € éligibles aux aides de la Communauté de communes financés comme suit :

Opération de rénovation de l'éclairage public Coût total : 46 202 € HT	Dépenses éligibles au fonds de concours intercommunal en HT		Recettes		
			Financeurs	Montants	Taux
			TE38	3000 €	8.74 %
			Commune	15 650 €	45.63 %
			Le Grésivaudan	15 650 €	45.63 %
	Total	34 300 €	Total	34 300 €	100 %

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

Cette aide sera mobilisable par la commune à condition qu'elle s'engage par délibération, à :

- Mettre en place une démarche pour l'extinction nocturne, totale ou partielle (en définissant des zonages prioritaires), si elle n'est pas mise en place actuellement ;
- Définir les points lumineux qui ne sont plus nécessaires et pouvant être supprimés. Cette analyse peut être réalisée en interne par la commune sur la base du diagnostic ou de la cartographie systématiquement associée aux diagnostics ;
- Organiser un suivi énergétique des consommations d'énergie (dispositif de Conseiller en Energie Partagé (CEP) porté par TE38 en Isère, avec une aide du Grésivaudan), ou suivi réalisé en interne ;
- Communiquer auprès des habitants de la commune sur la démarche de réduction des consommations d'énergie engagée sur l'éclairage public, en mentionnant le concours financier du Grésivaudan.

ARTICLE 4 : Montant et règlement du fonds de concours

Le montant du fonds de concours s'élève à 15 650 € correspondant à 45.63 % du montant éligible de l'opération.

Il est rappelé que les aides du Grésivaudan sont versées sous la forme de fonds de concours qui peuvent aller jusqu'à 50% du reste à charge HT des travaux éligibles de la commune, une fois les autres aides mobilisées déduites (dont les aides de TE38I), avec un plafond de 40 000 € par commune sur la période, jusqu'à épuisement du budget sur la période couverte par ce fonds d'aide (2020 – Décembre 2026).

Le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse en fonction des justificatifs fournis.

Le Grésivaudan effectuera le versement du fonds de concours en une fois dans le mois suivant la présentation par la commune des pièces listées à l'article 5.

S'il s'avère que le montant prévisionnel de l'opération a subi une diminution telle que le fonds de concours excède la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, Le Grésivaudan diminuera le montant du fonds de concours en conséquence ou demandera le remboursement d'une partie des sommes perçues par la commune.

ARTICLE 5 : Pièces à fournir pour le versement de la subvention

La commune devra fournir les pièces demandées par Le Grésivaudan pour le versement de la subvention :

- Un état récapitulatif des factures payées, visé par le maire et par le comptable public (modèle en annexe 1) ;
- Un rapport d'exécution technique (modèle en annexe 2) sur la réalisation des travaux, et sur la suite donnée aux engagements pris dans le cadre de cet appel à projets ;
- La convention signée.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement de la subvention par Le Grésivaudan, ou par le remboursement de la commune le cas échéant, tel que prévu à l'article 4.

Le règlement devra être demandé dans un délai de deux ans, à compter de la réception de la notification de l'aide du Grésivaudan, avec une possibilité de prolongation d'une année, sur demande justifiée par la commune.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée de plein droit par Le Grésivaudan par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 9 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Le Grésivaudan, en son siège,
- En ce qui concerne la commune, en mairie.

Fait à _____ le _____

Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE

Pour la commune de
Saint-Nazaire-les-Eymes

Le Maire,
Michèle FLAMAND

ANNEXE 2 : RAPPORT D'EXECUTION TECHNIQUE

Nom de la commune :

Calendrier de réalisation :

Description des travaux par poste, listing ou cartographie des points traités :

Les travaux ont-ils été réalisés comme prévu dans le projet?

oui non

Si non : pourquoi ?

Commentaire sur la réalisation : (points positifs, bonnes pratiques à promouvoir, difficultés rencontrées)

Quelles suites données aux engagements pris dans le cadre de cet appel à projets :

- **Réflexion sur l'extinction nocturne** : *Si déjà en pratique déjà dans la commune, préciser depuis quand sinon décrire la réflexion mise en place (calendrier, groupe de travail, mise en œuvre...).*
- **Suivi énergétique des consommations d'énergie** : *décrire quel dispositif est ou a été mis en place*
- **Communiquer auprès des habitants de la commune sur la démarche de réduction** : *décrire ce qui a été fait ou ce qui est prévu*
- **Rapport photographique** : *joindre en annexe quelques photographies attestant de la réalisation des travaux et de la communication faite sur la participation financière du Grésivaudan*

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-092

ACTE
TELETRANSMIS

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : <ul style="list-style-type: none">- En exercice : 21- Présents : 19- Absents : 2 Dont Pouvoirs : 1- Votants : 20	Présents : Mmes FLAMAND, LAMBINET, STUMPF, MM. ANCELIN, BENOIT, BERNE, Mmes AMBLARD, BOUZON, MENEAU-COUDRY, MOUNIER, PERROUD, PONCET, MM. CHARPENTIER, CORCELLI, GARCIA, GIRAUDIN, PAGNIER, PERRIER, VERDURAND
Date de convocation du Conseil : Le 14 septembre 2022	Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s) Mme ROCH (pouvoir à M. BERNE)
	Absent(s) non excusé(s) M. DA SILVA
	Secrétaire de séance : Elodie BOUZON

Objet : Demande de versement d'un fonds de concours à la communauté de communes Le Grésivaudan – appel à projet rénovation énergétique de l'éclairage public des Communes (TT 7.8)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le V de son article L.5214-16,
Vu la délibération n°DEL-2020-0071 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21 février 2020 relative au règlement de l'appel à projets « Rénovation de l'éclairage public »,
Vu la délibération n°2022-074 du 21 juin 2022 relative à la sollicitation d'un fonds de concours à a la communauté de communes le Grésivaudan pour des travaux de rénovation de l'éclairage public,
Vu le courrier du 10 août 2022 de la communauté de communes Le Grésivaudan relatif au montant du fonds de concours

Madame le Maire rappelle que la commune va réaliser en 2022 des travaux d'éclairage public chemin de Baratière, chemin du Pré de l'Achard, chemin des Tourterelles, chemin de Beauregard. Ces travaux consisteront à remplacer 49 luminaires sodium haute pression par des candélabres équipés de luminaires LEDS.

La commune a sollicité par délibérations du 21 juin 2022 une subvention à Territoire d'Energie 38 (TE 38) pour le financement de ces travaux, ainsi que d'un fonds de concours à la

communauté de communes Le Grésivaudan. Après instruction du dossier, cette dernière a décidé d'octroyer un fonds de concours à la commune pour un montant de 15 650 € (dépenses éligibles au fonds de concours : 34 300€)

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est donc actualisé comme suit :

Opération de rénovation de l'éclairage public	Dépenses (HT)	Recettes		
		Financeurs	Taux	Montant
	46 202,10 €	TE 38	6,5 %	3 000 €
		Le Grésivaudan	34 %	15 650 €
		Commune	59,5 %	27 552,1 €
		Total	100 %	46 202,10 €

Après avoir entendu l'exposé de Mme Michèle FLAMAND, Maire, le Conseil municipal décide de :

- solliciter auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan le versement d'un fonds de concours de 15 650 euros pour les travaux de rénovation de l'éclairage public prévus en 2022,
- autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours qui sera conclue avec la communauté de communes Le Grésivaudan,
- autoriser Madame le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant.

Adoption à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie le 21 septembre 2022
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 21/09/22 (application de l'article L.2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 21/09/22
et la délibération ayant été télétransmise en Préfecture le 21/09/22
Ref 038-213804313-20220920-del-2022-092-DE

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).